



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Reglementation et securite

Question écrite n° 56959

Texte de la question

M Jean-Luc Reitzer attire l'attention de M le ministre de l'équipement, du logement et des transports sur les problèmes des associations et des clubs sportifs liés à l'application du décret du 1er janvier 1992. Ce décret, rendant obligatoire l'utilisation des sièges spéciaux pour les enfants de moins de dix ans, pénalise considérablement l'activité sportive et associative en faveur de ces jeunes. En effet, de nombreux clubs ne possédant pas de moyens financiers pour l'achat de cet équipement se verront contraints de réduire, voire de supprimer leurs activités. Il lui demande de bien vouloir prendre des mesures afin qu'un aménagement de cette réglementation au profit des clubs sportifs et associations soit réalisé.

Texte de la réponse

Reponse. - L'obligation générale de protection des enfants de moins de dix ans introduite par le décret no 91-1321 du 27 décembre 1991 a pour but de préserver des vies humaines et de limiter la gravité des blessures en cas d'accident. Elle implique par conséquent une utilisation maximale et optimale des moyens de retenue disponibles à l'arrière des voitures pour tous les occupants, adultes et enfants. Toutefois, afin de prendre en compte l'équipement des véhicules et les contraintes particulières que peuvent rencontrer les organismes ou associations à caractère médical, social, culturel ou sportif, ayant régulièrement à transporter des enfants, l'arrêté du 27 décembre 1991 pris en application du décret précité, prévoit, en son article 2, une dispense à l'obligation d'usage des moyens de retenue quand il y a impossibilité d'installer et d'utiliser correctement des systèmes de retenue, enfants ou adultes. C'est notamment le cas lorsque le nombre de personnes transportées à l'arrière, sur une banquette ou un siège individuel, est supérieur au nombre des places effectives offertes, dépassement qui reste autorisé en application de l'article R 124 du code de la route qui stipule qu'un enfant de moins de dix ans compte pour une demi-personne tant que le nombre d'enfants transportés n'excède pas dix. Par ailleurs, il convient de signaler que l'usage de la seule ceinture de sécurité est suffisant si la taille de l'enfant (même âge de moins de dix ans) est adaptée au port de ce dispositif, étant précisé que l'utilisation d'un dispositif de retenue (ceinture ou système de protection particulier pour enfant) n'est obligatoire, en dehors des cas d'exemption, qu'aux places équipées de ceintures.

Données clés

Auteur : [M. Reitzer Jean-Luc](#)

Circonscription : - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 56959

Rubrique : Circulation routière

Ministère interrogé : équipement, logement et transports

Ministère attributaire : équipement, logement et transports

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 20 avril 1992, page 1874